

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-812 31/10/2022
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDETSPP

Résumé : Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'IAHP en les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, la présente instruction vise à adapter mesures de gestion prévues par l'instruction technique 2022-771 aux départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres.

Textes de référence :- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque

considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L223-8 ;

- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-771 du 13/10/2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer compte tenu de la situation sanitaire en septembre 2022

Table des matières

I. Contexte.....	1
II. Maintien ou mise en place de zones de contrôle temporaire faune sauvage élargies.....	2
III. Mesures à mettre en place en cas de suspicion et de confirmation de foyers en élevage	2
a. Mise en place d'une zone réglementée temporaire (ZRT) en cas de suspicion.....	2
b. Mise en place d'une zone de protection et une zone de surveillance en cas de confirmation	3
IV. Entrée en vigueur des mesures	3
a. Prolongation du vide sanitaire	3
b. Dépeuplement préventif et réforme anticipée.....	3
Annexe I : Liste des acronymes	4
Annexe II : Mesures renforcées à appliquer en zone de contrôle temporaire faune sauvage	5
Annexe III : Mesures renforcées à appliquer en zones réglementées liées à un foyer en élevage.....	11

I. Contexte

Suite aux fortes mortalités d'oiseaux sauvages sur le littoral durant l'été, et en application de l'instruction technique 2022-605 du 5 août 2022, les départements 22, 29, 35, 44, 49, 56, 85 ont pris des arrêtés préfectoraux appliquant des zones de contrôle temporaire (ZCT) élargies au territoire de l'ensemble de ces départements, sur la base de l'article 63 du Règlement (UE) 2020/687.

Les mesures mises en place visaient à limiter au maximum l'introduction d'un virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans les élevages à partir de la faune sauvage : sensibilisation des acteurs aux mesures de biosécurité, renforcement de la surveillance dans les élevages et avant mouvement et régulation des activités cynégétiques.

Malgré ces dispositions, 24 foyers ont été déclarés sur des sites d'élevage entre la mi-août et le 25 octobre 2022 dans les départements 35, 44, 49, 56, 72, 85. Le phénomène semble présenter une certaine accélération du nombre de cas depuis fin septembre 2022.

Les régions Bretagne et Pays de la Loire constituent un bassin de production majeur en France, étant les deux premières régions de production nationale de volailles et d'ovoproduits.

Les départements 44, 49, 79 et 85 comprennent des zones à risque de diffusion (ZRD), à forte densité d'établissements avicoles et dans lesquelles le risque de propagation du virus est accru.

Dans une analyse préliminaire sur le cluster breton, l'ANSES a qualifié de « probable » la contamination de l'avifaune sauvage résidente par le virus influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N1 en Bretagne, qui pourrait constituer le réservoir de ce virus dans l'environnement.

Dans une évaluation rapide épidémiologique, l'ANSES a indiqué que les Pays de la Loire sont soumis à une forte circulation du virus IAHP dans la faune sauvage et que les détectations de virus IAHP dans l'environnement, dont certaines sont situées en ZRD, impliquent un risque majeur de démarrage d'épizootie et d'atteinte de sites stratégiques.

Face à ce nouveau contexte épidémiologique de contamination de l'avifaune en dehors des périodes de migration, et de contexte local spécifique pour les régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, il est nécessaire d'adapter la tactique en matière de prévention et de lutte de l'IAHP.

La présente instruction technique vise à adapter mesures de gestion prévues par l'instruction technique (IT) DGAL/SDSBEA/2022-771 aux départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres.

Les mesures définies dans la présente instruction ont pour objectif de limiter le risque de diffusion inter-élevages, afin d'éviter un phénomène d'emballement dans ces zones à forte densité.

Cette instruction est classifiée en « instruction technique tactique » (ITT).

Les acronymes utilisés dans cette ITT sont regroupés à l'annexe I du présent document.

II. Maintien ou mise en place de zones de contrôle temporaire faune sauvage¹ élargies

Les départements 22, 29, 35, 44, 49, 53, 56, 72, 79, 85 maintiennent ou mettent en place des zones de contrôle temporaire faune sauvage (ZCT FS) élargies à l'ensemble du territoire des départements.

Les ZCT FS sont maintenues jusqu'à ce que les informations épidémiologiques indiquent que la population sauvage concernée ne présente plus de risque d'introduction dans le compartiment « élevage ».

Les mesures renforcées à appliquer en ZCT FS sont celles prévues par l'ITT DGAL/SDSBEA/2022-771 avec les adaptations suivantes :

- Conditionner les mises en place à l'adhésion à la charte sanitaire salmonelles ou un audit de biosécurité favorable et réalisé après le 1er janvier 2022.
- Concentrer les efforts de surveillance programmée sur les palmipèdes dans les ZCT FS élargies, avec deux autocontrôles hebdomadaires.

Un récapitulatif des mesures applicables en ZCT FS est présenté en annexe II de la présente instruction :

- Biosécurité renforcée ;
- Surveillance renforcée ;
- Gestion des mises en place et des mouvements ;
- Régulation des activités cynégétiques.

III. Mesures à mettre en place en cas de suspicion et de confirmation de foyers en élevage

a. Mise en place d'une zone réglementée temporaire (ZRT) en cas de suspicion

Une zone réglementée temporaire (ZRT) est appliquée systématiquement en cas de suspicion (suspicion clinique forte, suspicion analytique ou lien épidémiologique) sur la base de l'article 9 du Règlement (UE) 2020/687. Un rayon minimal de 3 km est établi pour cette ZRT.

Les mesures appliquées sont des interdictions de mouvements des animaux et de produits, matériels ou substances susceptibles d'être contaminés. La mise à l'abri, imposée par la ZCT FS (voir point II et annexe II de la présente IT), doit être maintenue et les animaux suspects isolés. Aucun animal ne peut être mis à mort, sauf autorisation délivrée par la DD(ets)PP.

Cette ZRT est maintenue jusqu'à obtention des résultats du laboratoire confirmant/infirmant la présence de la maladie. En cas de confirmation officielle du foyer, la ZRT sera transformée en zones réglementées (zone de protection (ZP) + zone de surveillance (ZS)). Dans le cas contraire (suspicion infirmée), la ZRT pourra être levée.

¹ La dénomination reconnue par le règlement (UE) 2020/687 pour cette zone est « zone infectée faune sauvage » (ZI FS).

b. Mise en place d'une zone de protection et une zone de surveillance en cas de confirmation

Une zone de protection (3 km) et une zone de surveillance (10km) sont appliquées en cas de confirmation d'un foyer en élevage.

Contrairement aux dispositions prévues par l'IT DGAL/SDSBEA/2022-771, il n'est pas nécessaire d'appliquer une zone réglementée supplémentaire (ZRS) en cas de foyer en élevage, dans la mesure où une ZCT FS est déjà mise en place sur l'ensemble du territoire des départements concernés.

Par ailleurs, afin de réduire la densité, un dépeuplement préventif péri focal ou une réforme anticipée est systématiquement appliqué autour des foyers situés en zone à risque de diffusion (ZRD) ou à moins de 30 km d'une ZRD.

Un récapitulatif des mesures applicables en ZP et ZS est présenté en annexe III de la présente instruction :

- Biosécurité renforcée ;
- Surveillance renforcée ;
- Gestion des mises en place (prolongation du vide sanitaire notamment) et des mouvements ;
- Régulation des activités cynégétiques.
- Dépeuplement préventif et réforme anticipée.

IV. Entrée en vigueur des mesures

Les mesures décrites dans le présent document deviennent effectives dès la publication de la présente ITT au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA).

a. Prolongation du vide sanitaire

La prolongation du vide sanitaire est mise en place dès la levée des zones réglementées.

b. Dépeuplement préventif et réforme anticipée

Le dépeuplement et la réforme anticipée sont applicables dès la confirmation d'un foyer IAHP en élevage.

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

Annexe I : Liste des acronymes

AM : Arrêté ministériel

EC : Ecouvillon cloacal

EOP : Ecouvillon oro-pharyngé

ET : Ecouvillon trachéal

DD(ETS)PP : Direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités) de la protection des populations

DGAI : Direction générale de l'alimentation

IAHP : Influenza aviaire hautement pathogène

IT : Instruction technique

ITS : Instruction technique stratégique

ITP : Instruction technique procédure

ITT : Instruction technique tactique

LNR : Laboratoire national de référence

MASA : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

MEP : Mise en place

ND : Nettoyage et désinfection

OAC : Œuf à couvrir

P1J : Poussin d'un jour

PAE : Palmipèdes prêt à engraisser

R : Règlement

RT-PCR : Real time – Polymerase chain reaction

ZCT-FS : Zone de contrôle temporaire – faune sauvage

ZI FS : Zone infectée – faune sauvage

ZP : Zone de protection

ZR : Zone réglementée

ZRD : Zone à risque de diffusion

ZRT : Zone réglementée temporaire

ZS : Zone de surveillance

Annexe II : Mesures renforcées à appliquer en zone de contrôle temporaire faune sauvage

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE EN ZCT FS

Mise à l'abri	
Où ?	ZCT FS
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles - Tous stades de production
Comment ?	Décrites dans l'annexe II de l'AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité ; déclinées dans l'ITP DGAL/SDSBEA/2021-865
Combien de temps ?	Durée de la ZCT FS

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN ZCT FS

Surveillance renforcée sur les volailles en cours de lot		
Où ?	ZCT FS	
Qui ?	L'ensemble des élevages de palmipèdes et anatidés, quel que soit le type ou l'étage de production	
Comment ? ET A DEFAUT	Animaux morts (le cas échéant)	- EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) deux fois par semaine - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
	Environnement	- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants deux fois par semaine - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux (40 prélèvements)
Combien de temps ?	Durée de la ZCT FS	

MESURE 3 : GESTION DES MISES EN PLACE ET MOUVEMENTS EN ZCT FS

Gestion des mises en place en ZCT FS	
Où ?	ZCT FS
Qui ?	- Tous les élevages commerciaux - Tous types de volailles, y compris le gibier à plumes - Tous stades de production
Comment ?	<u>Principe</u> : Mise en place sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes : • Adhésion à la charte sanitaire salmonelles OU • Audit de biosécurité ○ Favorable ; - ET ○ Réalisé au moyen des grilles de biosécurité PULSE, EVA ou PalmiGConfiance² ; - ET ○ Réalisé après le 1er janvier 2022. <u>Modalités d'application</u> : - Mises en place sous la responsabilité des professionnels en respectant les conditions susmentionnées. - Les organisations de producteurs transmettent à la DD(ETS)PP la programmation des mises en place et les résultats des audits biosécurité. - Les DD(ETS)PP effectuent un contrôle de second niveau. - En cas de MEP avec un résultat défavorable à l'audit de biosécurité et/ou un audit de biosécurité réalisé avant le 1^{er} janvier 2022, le groupement à l'origine de cette MEP se voit sanctionné par une interdiction de MEP chez l'éleveur fautif mais également dans tous les élevages appartenant à ce groupement
Combien de temps ?	Durée de la ZCT FS

Gestion des mouvements en ZCT FS	
Où ?	ZCT FS
Qui ?	L'ensemble des élevages de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production

² Dans l'attente d'une validation par le MASA, un résultat d'audit favorable basé sur les outils d'évaluation de la biosécurité utilisés historiquement par les filières « futurs reproducteurs », « reproducteurs » et « gibier à plumes » sont reconnus temporairement conformes par les DD(ets)PP.

	NB : Pour les phasianidés et les anatidés, se référer à la mesure 4.
Comment ?	- Mouvements conditionnés à la réalisation d'un autocontrôle avant le départ : • 48 h ouverts avant mouvement • 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements) • Analyse gène M • Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR - Conditions de transport d'oiseaux liées au risque modéré (article 3 de l'AM du 29/09/2021) : bâchage de camions (ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets) destiné au transport de palmipèdes de plus de trois jours.
Combien de temps ?	Durée de la ZCT FS

MESURE 4 : REGULATION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES EN ZCT FS

Restriction des activités cynégétiques - Appelants		
Où ?	ZCT FS	
Qui ?	Appelants (gibier d'eau)	
Comment ?	Détenteurs de catégorie 1	- Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention - Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur - Pas de contact direct entre résidents et nomades
	Détenteurs de catégories 2 et 3	- Transport interdit - Utilisation d'appelants nomades interdite - Utilisation d'appelants résidents autorisée - Pas de contact direct entre résidents et nomades
Combien de temps ?	Durée de la ZCT FS	

Restriction des activités cynégétiques – Gibier à plumes		
Où ?	ZCT FS	
Qui ?	Gibier à plumes	
Comment ?	Phasianidés	Mouvement entre élevages et lâcher autorisés sous conditions : - Déclaration de mouvement à la DD(ets)PP du département d'origine selon les dispositions de l'AM du 29/09/2021 - Plan de biosécurité conforme < 1 an - Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation par la DD(ets)PP pour 1 mois maximum
	Anatidés	Mouvement entre élevages et lâcher autorisés sous conditions : - Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine selon les dispositions de l'AM du 29/09/2021 - Plan de biosécurité conforme < 1 an - Examen clinique favorable < 1 mois

		- Dépistage virologique négatif < 15 jours sur 30 animaux - Autorisation par la DD(ETS)PP pour 1 mois maximum
Combien de temps ?	Durée de la ZCT FS	

Annexe III : Mesures renforcées à appliquer en zones réglementées liées à un foyer en élevage

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE EN ZP/ZS

Mise à l'abri		
Où ?	- ZP - ZS	
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles - Tous stades de production	
Comment ?	Décrites dans l'annexe II de l'AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité ; déclinées dans l'ITP DGAL/SDSBEA/2021-865	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente <i>(constituée de la fusion de plusieurs zonages)</i>	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN ZP/ZS

Surveillance renforcée sur les volailles non reproductrices		
Où ?	- ZP(*) - ZS(*)	
Qui ?	L'ensemble des élevages de palmipèdes, à l'exception des stades « futur reproducteur » et « reproducteur »	
Comment ? ET A DEFAULT	Animaux morts (le cas échéant)	- EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) deux fois par semaine - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
	Environnement	- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants deux fois par semaine - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux (40 prélèvements)
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente (constituée de la fusion de plusieurs zonages)	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

Surveillance renforcée sur les volailles reproductrices		
Où ?	- ZP - ZS	
Qui ?	- Toutes les exploitations - Tous types de volailles - Stades « futur reproducteur » et « reproducteur »	
Comment ?	Animaux vivants (point V de l'ITP DGAL/SDSBEA/2022-320)	- 1 ET + 1 EC sur 20 animaux (40 prélèvements) pour analyse virologique (RT-PCR) - 1 prise de sang sur 20 animaux pour analyse sérologique - A renouveler tous les 15 jours

	ET	Cadavres	- EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR
	ET	Environnement (point VI de l'IT 2022-320)	6 chiffonnettes poussières sèche chaque jour de collecte d'œufs à couvrir sur : • Matériel servant à transporter les œufs éliminés • Chariots de transport des OAC après leur utilisation • Environnement : aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC • Aires de lavage des véhicules (une fois asséchées)³ → 2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces
Combien de temps ?		Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum
		Zone réglementée coalescente (constituée de la fusion de plusieurs zonages)	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

³ Ces sites de prélèvements sont susceptibles d'évoluer dans le cadre d'une analyse à venir. Dans l'attente, ces sites sont à prélever lors de la surveillance renforcée.

MESURE 3 : GESTION DES MOUVEMENTS EN ZP/ZS

Limitation des mouvements en ZP/ZS	
Où ?	- ZP - ZS
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles - Tous stades de production NB : Pour les anatidés et les phasianidés, voir mesure 4
Comment ?	- Interdiction de sorties des volailles vivantes et des OAC des exploitations, sauf dérogations en respectant les conditions décrites dans les ITS DGAL/SDSBEA/2021-148 et 2022-320 : • <u>Vers abattoir</u> : point 2.7.1. de l'ITS 2021-148 • <u>Sortie des poulettes prêtes à pondre</u> : point 2.7.3. de l'ITS 2021-148 • <u>Sortie des volailles futures reproductrices</u> : point 2.7.3. de l'ITS 2021-148 • <u>Sortie des OAC</u> : point 2.7.4. de l'ITS 2021-148 + points I, III et V, VI, VII et VIII de l'ITS 2022-320 • <u>Sortie des poussins d'un jour</u> : point 2.7.5. de l'ITS 2021-148 + points II de l'ITS 2022-320 • <u>Sortie pour MEP(*) de galliformes</u> : point 2.7.6. de l'ITS 2021-148 • <u>Sortie des gibiers à plumes</u> : point 2.8.2. de l'ITS 2021-148 • <u>Sortie des PAE vers les salles de gavages</u> : ○ point 2.7.2. de l'ITS 2021-148 ; ○ situation stabilisée s'entendant au sens « absence de foyers IAHP dans la zone depuis au moins 21 jours » ; ○ dérogation impossible si l'élevage de PAE est situé à proximité (moins de 1 km) d'un site stratégique ; ○ les sites stratégiques comprend les élevages de futurs reproducteurs, de reproducteurs et les couvoirs. - Gestion des denrées alimentaires : IT DGAL/SDSSA/2022-393 - Conditions de transport des volailles vers l'abattoir (en complément des dispositions prévues par l'ITS DGAL/SDSBEA/2021-148) : • Abattage de lots d'élevages au plus près géographiquement ; • Transport direct sans rupture de charge en empruntant des voies de circulation pré- définies des zones les plus à risque vers les zones les moins à risque. Transmission de l'itinéraire à la DD(ETS)PP avec la demande de laissez-passer sous Démarches simplifiées ; • Nettoyage-Désinfection du camion en sortie de zone réglementée vers une zone indemne. L'opération de ND, en sortie de zone sera réalisée au moyen d'eau chaude associé à un détergent et un virucide dans une station de lavage de proximité, à défaut la désinfection se fera par le chauffeur, sur le trajet (aire de stationnement) à un endroit identifié via cartogip, à l'aide du pulvérisateur embarqué (ou désinfection embarquée si équipé). Ce ND sera enregistré sur le carnet de route ;

	• Vérification obligatoire du ND ; • Filmage des bas de containers et disposition de containers vides sur la dernière rangée à l'arrière du camion ; • Bâchage : - Palmipèdes : Le bâchage des camions est obligatoire ; - Galliformes : Le bâchage des camions est fortement recommandé. Lorsque le bâchage n'est pas possible, les camions sont protégés en disposant des contenants vides sur les faces extérieures des camions. • ND du camion (roues, sous-bassements, moffet) en sortie d'élevage, sous le contrôle de l'éleveur, présent aussi au ramassage pour superviser l'équipe de ramassage, qui en attestera la réalisation sur le carnet de route. Les dérogations ne seront demandées que pour les éleveurs équipés d'une aire dédiée de ND. • Gestion des flux et des opérations de ND de l'ensemble camion/caisses/containers à l'abattoir	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente (constituée de la fusion de plusieurs zonages)	<i>A minima</i> durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

Mises en place en ZP/ZS		
Où ?	- ZP - ZS	
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles ⁴ - Tous stades de production	
Comment ?	- Interdiction de mise en place, sans dérogation possible - Prolongation du vide sanitaire, après levée des ZR	
	Foyer isolé	<i>A minima</i> 3 semaines

⁴ Le cas particulier des poules pondeuses est en cours d'expertise entre la DGAI et les représentants de la filière concernée.

Combien de temps ?		
	Zone réglementée coalescente (constituée de la fusion de plusieurs zonages)	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

Mises en place en ZRD		
Où ?	ZRD	
Qui ?	L'ensemble des élevages de palmipèdes et des anatidés, quel que soit le type ou l'étage de production ⁵	
Comment ?	Prolongation de la durée du vide sanitaire	
Combien de temps ?	Prolongation de minimum 3 semaines	

⁵ Cette mesure peut s'étendre aux galliformes et aux phasianidés à tout moment, dès lors qu'une analyse de risque épidémiologique l'indique comme nécessaire.

MESURE 4 : REGULATION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES EN ZP/ZS

Interdiction des activités cynégétiques en ZP/ZS		
Où ?	- ZP - ZS	
Qui ?	- Appelants (gibier d'eau) - Gibier à plumes	
Comment ?	- Interdiction de transport et d'utilisation des appelants (gibier d'eau) dans toute la zone, quelque que soit la catégorie du détenteur (1, 2 et 3) - Interdiction de la chasse au gibier d'eau - Interdiction de transport et de lâcher de gibier à plumes dans toute la zone (dérogation possible pour les gallinacés en ZS : point 2.8.2. de l'ITS 2021-148) - Interdiction de chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau	
Combien de temps ?	Foyer isolé	Durant toute la durée de mise en place de la ZR - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente	A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI

MESURE 5 : DEPEUPLEMENT PREVENTIF

Dépeuplement préventif	
Où ?	- Autour d'un foyer situé en ZRD - Autour d'un foyer situé à moins de 30 km d'une ZRD
Qui ?	- Selon les situations (voir <i>Comment ?</i> ci-dessous) - Elevages de futurs reproducteurs et de reproducteurs non concernés par cette mesure
Comment ?	- Sur un rayon de 1 km autour du foyer : • Dépeuplement préventif ou réforme anticipée de toutes les espèces de volailles ; • Dépistage virologique sur 60 animaux avant ou après la mort si euthanasie sur place / avant transport si à l'abattoir ; • Le transport des lots vers l'abattoir doit être effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot (1 seul transport vers l'abattoir). - Sur un rayon de 1km à 3 km autour du foyer : • Dépeuplement préventif ou réforme anticipée de tous les palmipèdes/anatidés et des dindes ; • Dépistage virologique sur 60 animaux avant ou après la mort si euthanasie sur place / avant transport si à l'abattoir ; • Le transport des lots vers l'abattoir doit être effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot (1 seul transport vers l'abattoir). - Sur un rayon de 3 à 10 km autour du foyer : • Réforme anticipée de tous les élevages de palmipèdes/anatidés et dindes sous réserve ; • Le transport des lots vers l'abattoir doit être effectué en une seule fois pour l'ensemble du lot (1 seul transport vers l'abattoir).